PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10538 — VINCI / LINEAS / Lusoponte)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 509/11)

1. Le 9 décembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— VINCI Highways S.A.S (ci-après «VINCI», France), appartenant au groupe VINCI (France),

— LINEAS – CONCESSÕES DE TRANSPORTES, SGPS, S.A. (ci-après «LINEAS», Portugal), contrôlée par Mota-Engil SGPS, S.A. (Portugal) et GNB – Concessões SGPS, S.A. (Portugal),

— Lusoponte – Concessionária para a Travessia do Tejo S.A (ci-après «Lusoponte», Portugal).

VINCI et LINEAS acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Lusoponte.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— VINCI: principalement active dans le secteur des concessions autoroutières, l'entreprise appartient au groupe VINCI, un groupe diversifié principalement présent en France mais aussi dans plusieurs autres pays, dans l'Union européenne et en dehors, dans les domaines des concessions et des infrastructures (principalement les aéroports et les autoroutes), du bâtiment, des travaux publics et du génie civil, du génie électrique, du génie climatique, du génie mécanique et des travaux routiers,

— LINEAS: gère des participations dans des entreprises opérant exclusivement dans le secteur des concessions routières publiques et privées, ainsi que dans des entreprises qui participent à des marchés publics et privés pour des concessions routières, ferroviaires et aéroportuaires. LINEAS est active au Portugal, en Espagne et au Brésil,

— Lusoponte: détient la concession pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance du projet dans le cadre d'un système de péage des ponts Vasco da Gama et 25 de Abril au-dessus du Tage à Lisbonne, qui expirera en mars 2030.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10538 — VINCI / LINEAS / Lusoponte

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.